

Professeurs agrégés stagiaires Guide 2021

La Société des agrégés est à votre service pour toute information ou conseil : année de stage, titularisation, première affectation ou mutation, candidature en CPGE, poste d'ATER ou de doctorant contractuel, etc. Nous pouvons aussi nous entretenir avec vous de vos perspectives de carrière.

Si vous avez quelque difficulté d'ordre administratif ou pédagogique, n'attendez pas qu'il soit trop tard : contactez-nous pour nous exposer votre problème : vous pourrez bénéficier de conseils personnalisés.

Dès le mois de novembre, les professeurs stagiaires devront participer au mouvement interacadémique pour obtenir leur première académie d'affectation : obligatoire, sauf si vous étiez déjà titulaire, certifié, par exemple, et sur un poste auparavant. Vous pouvez en même temps participer aux mouvements spécifiques nationaux, notamment pour obtenir un poste en CPGE ou, dans certaines disciplines, en STS.

Si vous envisagez de demander un poste d'ATER, un contrat doctoral, une mise en disponibilité, il faudra tout de même participer au mouvement. C'est l'académie d'affectation qui vous en donnera l'autorisation.

Le mémento suivant vous apporte les informations essentielles sur votre situation de stagiaire, votre titularisation, votre reclassement dans le corps des agrégés, vos frais de déplacement, votre demande de première affectation...

Pour défendre l'agrégation et les professeurs agrégés (affectations, traitements, rôle spécifique de l'agrégation dans le secondaire et le supérieur), rejoignez la Société des agrégés. En tant que stagiaire, vous bénéficiez d'un tarif réduit.

1

Affectation des lauréats de l'agrégation

Principes généraux

Chaque année, une note de service publiée au BO (généralement au mois d'avril ou début mai) précise les modalités d'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré (*Note de service du 16-4-2021 au BO n° 17 du 29 avril 2021 pour la rentrée 2021*).

Les lauréats de l'agrégation déjà titulaires d'un autre corps du second degré ne participent pas aux opérations d'affectation et sont maintenus et nommés stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue. Le cas échéant, les recteurs veillent à les affecter sur un poste correspondant à leur nouveau corps ou à leur nouvelle discipline.

Les lauréats déjà titulaires, qui sont admis au concours dans une autre discipline, ne font pas de stage et sont nommés dans leur nouvelle discipline à compter du 1^{er} septembre 2021. L'enseignant qui change de discipline est affecté par le recteur de l'académie d'affectation, au titre de sa nouvelle discipline ou option, dans un poste correspondant à cette nouvelle discipline ou option. Ces lauréats doivent en faire la demande par courrier à la DGRH du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, bureau B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13.

NB : Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline. Dans ce cas, ils devront solliciter de nouveau un changement de discipline auprès du bureau de gestion concerné (DGRH / B2-3).

Affectation en académie comme fonctionnaire stagiaire

C'est le mode de stage le plus courant. (*voir ci-après*)

Affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de techniciens supérieurs (STS)

Sur avis de l'inspection générale et après accord ministériel. Une telle affectation ne confère aucun droit à être maintenu sur le poste à titre définitif à la rentrée 2022. En revanche, les stagiaires concernés peuvent participer au mouvement spécifique national. Aucune affectation de stagiaire en CPGE relevant de l'enseignement privé ne sera prononcée.

Affectation dans l'enseignement supérieur comme doctorant contractuel ou attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale. Pour être nommé stagiaire en cette qualité, il faut justifier de l'une des situations suivantes :

- être recruté en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ;
- être recruté en qualité de doctorant contractuel : le contrat doit comprendre un service d'enseignement d'au moins 128 heures de travaux dirigés ou pratiques.

En application des dispositions du décret n°91-259 du 7 mars 1991, les intéressés sont placés, sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation en congé sans traitement. S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de ce congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de cette académie. En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront tenus de terminer leur année réglementaire de stage dans l'enseignement du second degré public pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

NB 1 : Les lauréats qui ont obtenu un contrat d'ATER à mi-temps en 2021-2022 et dont le contrat ne serait pas renouvelé en 2022-2023, devront accomplir une année complète de stage en 2022-2023 dans le second degré. La date d'effet de leur titularisation correspondra néanmoins à celle marquant la fin de la durée réglementaire de leur stage.

NB 2 : Les lauréats déjà professeurs titulaires du second degré qui obtiennent un contrat de doctorant contractuel ou d'ATER seront également nommés dans leur nouveau corps et placés en congé sans traitement conformément aux dispositions du décret n°91-259 du 7 mars 1991 modifié cité ci-dessus.

Affectation sur un emploi de professeur agrégé dans l'enseignement supérieur (PRAG)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale. Il faut être titulaire d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affecté dans un établissement d'enseignement supérieur ou recruté au 1^{er} septembre 2020, ou être élève d'une École Normale Supérieure. La titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage ne confère aucun droit à être maintenu à titre définitif à la rentrée scolaire 2022 dans le poste occupé en qualité de stagiaire.

Détachement

Réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré. Ces professeurs, en détachement à la rentrée 2021 et exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement ne relevant pas de l'Éducation nationale, peuvent effectuer leur stage dans cet établissement à condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps des agrégés.

Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, **lauréats du concours externe de l'agrégation** (hors agrégation externe spéciale), peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions de l'article R. 914-23 du chapitre IV du titre premier du livre IX du code de l'éducation créé par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008.

Cette option n'était pas offerte aux lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, qui doivent accomplir leur stage dans l'enseignement public, ni aux lauréats du concours interne.

Le maintien dans l'enseignement privé suppose l'acceptation du statut de maître du privé. Pour exercer ensuite dans le public, il faudra suivre une procédure de détachement dans le corps des agrégés.

Report de stage

Pour effectuer le service national en tant que volontaire, pour congé de maternité, pour congé parental (au titre du décret n°94-874 du 7 octobre 1994), pour effectuer des études doctorales (agrégation externe), pour terminer une scolarité à l'École normale supérieure, pour effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire.

Renouvellement de stage

Les stagiaires qui, au terme de leur première année de stage, n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation, mais ont été autorisés par leur recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage, **doivent obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré**, en principe dans la même académie. L'affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée sera annulée. (à l'exception des agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public, qui ont demandé une mutation).

Prolongation de stage

Les professeurs stagiaires dont le stage est in-

terrompu pour raison de maladie, maternité, congé parental, service national, pour une durée supérieure au dixième de la durée réglementaire du stage (une année), c'est-à-dire 36 jours, est prolongée de la même durée (Le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixe les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics).

2

Stage en académie

Obligations de service

Les professeurs stagiaires qui n'ont pas d'expérience de l'enseignement accomplissent un service réduit par rapport au maximum de service du corps auquel ils appartiennent :

- 7 à 9 heures pour les agrégés ;
- 7 à 8 heures pour les agrégés d'EPS (+ 3 h indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire).

Ils bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires :

En REP+, en Première et Terminale, une heure est comptabilisée comme 1,1 heure.

En STS, une heure est comptabilisée comme 1,25 heure.

S'ils assurent au moins 6 heures avec des effectifs supérieurs à 35 élèves, ils touchent une

indemnité de 1 250 € (cf. le décret n°2015-477 du 27 avril 2015).

Les chefs d'établissement doivent veiller à ce qu'ils ne se voient pas attribuer un service dépassant, une fois appliqués les dispositifs de pondération, les fourchettes de quotités horaires. Les obligations réglementaires de service des enseignants exerçant en CPGE restent fixées par les articles 6 et 7 du décret n°50-581, par l'article 6 du décret n°50-582 et par la circulaire n°2004-056 du 29 mars 2004.

Formation

Les professeurs agrégés externes, qui débutent dans l'enseignement, bénéficient d'un tuteur pédagogique. Ils participent à la vie de l'établissement. Ils suivent une formation dans un INSPE.

Nous invitons les professeurs stagiaires à nous faire part de leur appréciation sur la formation qu'ils reçoivent à l'INSPE.

3

Titularisation

Évaluation des agrégés stagiaires affectés dans l'enseignement scolaire

Textes de référence : Notes de service n°2015-055 du 17-3-2015 et n°2016-070 du 26-4-2016

Le stage des professeurs agrégés est évalué sur le fondement du référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013 (BO n°30 du 25 juillet 2013), par les inspecteurs généraux de l'Éducation nationale de la discipline de recrutement concernée, ou, le cas échéant, par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR), désigné par l'inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe de la discipline de recrutement concernée.

Cette évaluation s'appuie sur 3 éléments :

1. Le rapport d'inspection du professeur agrégé stagiaire, établi sur la base de la grille d'évaluation prévue à la fiche n°11 (BO n°13 du 26 mars 2015) et après consultation du rapport du tuteur.
2. L'avis du chef d'établissement dans lequel le stagiaire a été affecté pour effectuer son stage. Cet avis est également établi sur la base de la grille d'évaluation prévue à la fiche n°11, pour les compétences qu'il revient au chef d'établissement d'évaluer.
3. L'avis du directeur de l'INSPE ou de l'autorité en charge de la formation du stagiaire.

Ces trois avis et les documents qui les matérialisent, destinés à l'inspecteur général de la discipline de recrutement (la grille d'évaluation du membre du corps d'inspection et le rapport d'inspection, la grille d'évaluation du chef d'établissement, le rapport du tuteur) sont transmis aux services du rectorat de l'académie dans laquelle le stagiaire est affecté avant transmission aux services de l'inspection générale. L'ensemble des avis sont transmis à l'inspection générale.

Titularisation

À l'issue de l'évaluation, un avis, favorable ou défavorable, sur l'aptitude du professeur agrégé stagiaire à être titularisé est formulé par l'ins-

pecteur général de l'éducation nationale ou, le cas échéant l'inspecteur d'academie-inspec-
 teur pédagogique. Dans le cas d'un stagiaire
 qui effectue sa première année de stage, l'avis
 défavorable doit être complété par un avis sur
 l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle,
 d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et
 dernière année de stage.

Avis favorable à la titularisation : l'avis favo-
 rable à la titularisation est transmis au recteur
 de l'academie du lieu de stage pour titularisa-
 tion de l'enseignant. Le recteur arrête, après
 avoir recueilli l'avis de la Capa compétente, la
 liste des professeurs agrégés stagiaires, aptes à
 être titularisés.

**Avis défavorable à la titularisation et favo-
 rable au renouvellement :** la liste des profes-
 seurs agrégés stagiaires qui, n'ayant pas recueilli
 un avis favorable à la titularisation, sont autori-
 sés à effectuer une seconde et dernière année de
 stage, est transmise au recteur qui arrête, après
 avoir recueilli l'avis de la Capa compétente, la
 liste de ces professeurs. L'avis défavorable doit
 faire l'objet d'un rapport motivé.

**Avis défavorable à la titularisation à l'issue de
 la première ou de la seconde année de stage :**
 l'avis défavorable doit faire l'objet d'un rapport
 motivé distinct du rapport d'inspection. Si
 l'inspecteur général a procédé à l'inspection
 du stagiaire dans sa classe et établi un rapport
 d'inspection, le rapport d'évaluation final
 doit être distinct de ce rapport d'inspection
 et prendre en compte l'ensemble des avis des
 évaluateurs sur l'ensemble de la durée du stage.

**Le stagiaire peut consulter, s'il le souhaite, les
 grilles d'évaluation ainsi que l'ensemble des
 avis et rapports précités concernant l'évalua-
 tion de son stage.**

Sont adressés à la DGRH, bureau DGRH B2-
 3, l'ensemble des avis, ainsi que les documents
 qui les matérialisent (grilles d'évaluation, rap-
 ports de tuteur et d'inspection) afférents aux

stagiaires qu'il est envisagé de ne pas titulariser :
 – à l'issue de la première année de stage s'ils ne
 sont pas placés en renouvellement de stage ;
 – à l'issue de la seconde année de stage.

L'ensemble de ces pièces constitue le dossier qui
 sera présenté et examiné par la CAPN.

Les professeurs agrégés stagiaires qui ne sont ni
 titularisés ni autorisés à effectuer une seconde
 année de stage, sont, après avis de la CAPN
 compétente (généralement au mois de sep-
 tembre), soit licenciés, soit réintégréés dans leur
 corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine, par
 le ministre chargé de l'éducation.

**Cas particulier des agrégés qui effectuent
 leur stage comme ATER ou doctorant
 contractuel.**

Modalités d'évaluation

À l'issue du contrat d'ATER ou de doctorant
 contractuel, l'enseignant en congé sans traite-
 ment doit faire l'objet d'une évaluation sur sa
 capacité à être titularisé.

Cette évaluation par le jury académique
 compétent ou par l'inspecteur général de la
 discipline concernée se fonde sur l'avis de
 l'autorité administrative dont relève l'ATER
 ou le doctorant contractuel pendant l'exercice
 de ses fonctions (présidents et directeurs
 d'établissement d'enseignement supérieur). Cet
 avis s'appuie sur la grille d'évaluation prévue
 dans la fiche n° 11.

Au regard des conditions d'exercice du stagiaire,
 certains items peuvent ne pas être renseignés.

En cas d'avis défavorable, une attention parti-
 culière doit être portée à la rédaction de l'avis
 motivé.

Modalités de titularisation

Les éléments comportant cette appréciation
 sont transmis à l'inspecteur général de la

discipline concernée qui, après en avoir pris
 connaissance, formule un avis et propose au
 recteur de titulariser le stagiaire selon la procé-
 dure de droit commun (cf. fiche 8).

**En cas d'avis défavorable à la titularisation
 et favorable au renouvellement, ce dernier
 est obligatoirement fait dans l'enseignement
 secondaire.**

**Cas particulier des agrégés qui effectuent
 leur stage sur un poste de Pr.Ag.**

Ces professeurs agrégés stagiaires sont évalués
 par l'inspecteur général de l'éducation natio-
 nale, doyen du groupe de la discipline de recru-
 tement concernée, sur le fondement de l'avis
 rendu par l'autorité administrative dont ils re-
 lèvent pendant l'exercice de leurs fonctions. Cet
 avis est établi sur la base de la grille d'évaluation
 prévue à la fiche n° 11.

Cas des agrégés ex-titulaires

Les agrégés stagiaires, auparavant titulaires, sont
 généralement titularisés suite à une inspection.
 Un renouvellement de stage peut leur être, le
 cas échéant, demandé.

**Ces stagiaires relèvent pour leur évaluation
 des dispositions du décret n° 2000-129 du
 16 février 2000).**

L'évaluation de ces enseignants se fonde sur le
 référentiel de compétences et s'appuie sur le
 rapport d'inspection du professeur agrégé
 stagiaire. Il est par ailleurs recommandé de re-
 cueillir l'avis du chef d'établissement.



Le reclassement dans le corps des agrégés

Principes

Au cours du 1^{er} trimestre, les agrégés externes
 et internes sont classés ou reclassés dans le
 corps des professeurs agrégés. Pour ceux qui
 sont classés pour la première fois, les règles en
 sont fixées par le décret n° 51-1423 du 5 dé-
 cembre 1951.

Au moment du premier reclassement, sont pris
 en compte dans le calcul de l'ancienneté :

- le service national ou volontaire ;
- les services accomplis en qualité de professeur,
 de lecteur ou d'assistant dans un établis-
 sement d'enseignement à l'étranger (après avis
 du ministère des affaires étrangères et de la
 commission administrative paritaire compé-
 tente – voir [https://www.france-education-international.fr/assistants-francais-a-letranger/
 validation-services](https://www.france-education-international.fr/assistants-francais-a-letranger/validation-services)) ;
- les services accomplis en qualité de membres
 de l'École française de Rome, de l'École fran-
 çaise d'Athènes, de pensionnaires de l'Insti-

- tut français d'archéologie orientale du Caire;
- le temps d'étude pour les élèves recrutés aux concours des écoles normales supérieures (les deux premières années comptant pour moitié, les deux suivantes pour trois-quarts).

Attention : le décret n° 51-1423 précise que seuls sont admis au bénéfice de cette disposition les élèves qui occupent un emploi dans un établissement public d'enseignement au 1^{er} octobre suivant leur sortie de l'école. D'autre part, la DGRH nous a apporté les précisions suivantes :

- **La scolarité des écoles normales supérieures se déroulant désormais sur quatre ans, il convient de prendre en compte la quatrième année de la même façon que la troisième. En revanche, si une cinquième année est effectuée, elle ne peut être prise en compte pour le classement.**
- **La notion d'établissement public d'en-**

seignement s'applique également aux établissements d'enseignement supérieur : un enseignant qui a occupé un emploi d'enseignement dans une université au plus tard au 1^{er} octobre suivant la sortie de l'ENS verra les services de l'ENS pris en compte. Sont concernés les services de doctorant contractuel effectués entre la sortie de l'ENS et la nomination dans le corps d'agrégé.

Les agrégés externes ou internes, qui étaient déjà titulaires d'un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (certifiés, PLP par exemple), sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade.

Grille indiciaire des professeurs agrégés en 2021

Échelon	Durée de l'échelon	Indice	Traitement brut mensuel*
11 ^{ème}	—	830	3 889,40 €
10 ^{ème}	4 ans	800	3 748,82 €
9 ^{ème}	4 ans	757	3 547,32 €
8 ^{ème}	3 ans et 6 mois	710	3 327,08 €
7 ^{ème}	3 ans	659	3 088,09 €
6 ^{ème}	3 ans	618	2 895,96 €
5 ^{ème}	2 ans	579	2 713,21 €
4 ^{ème}	2 ans	542	2 539,83 €
3 ^{ème}	2 ans	513	2 403,93 €
2 ^{ème}	1 an	498	2 333,64 €
1 ^{er}	1 an	450	2 108,71 €

*dont il faut déduire les cotisations sociales

NB : Les agrégés ex-titulaires sont rémunérés à leur indice de reclassement, dès que ce dernier a été effectué (avec rappel au 1^{er} septembre).

Coefficients caractéristiques des corps des agrégés et des certifiés ou PLP

Professeurs agrégés : 175

Professeurs certifiés ou PLP : 135

L'ancienneté est recalculée de la façon suivante : $A \times (135 : 175) = A'$ (A étant l'ancienneté dans le corps d'origine, A' l'ancienneté dans le nouveau corps).

On reconstruit alors la carrière en fonction de la durée d'avancement pour chaque échelon. Le reclassement d'un certifié dans le corps des agrégés se traduit généralement par une diminution d'échelon mais une augmentation d'indice

Grille indiciaire des professeurs agrégés

(Tableau ci-contre)

5

1^{ère} affectation

Dès le mois de novembre, tous les professeurs agrégés stagiaires, à l'exception des ex-titulaires, devront participer au mouvement interacadémique en vue d'obtenir une

première académie d'affectation. En mars et avril, ils participeront ensuite au mouvement intra-académique.

Nous vous invitons à lire attentivement la note de service relative à la mobilité des personnels enseignants, qui sera publiée au BO, en principe à la mi-novembre 2021.

Vous pourrez parallèlement participer aux mouvements spécifiques (CPGE, sections internationales, classes de BTS dans certaines spécialités, etc.).

Les ex-titulaires conservent, en principe, leur poste, mais peuvent demander une mutation lors du mouvement intra-académique.

Rappelons que la Société des agrégés est la seule organisation à demander une priorité d'affectation des agrégés en lycée, conformément à leur statut qui précise qu'« *ils assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège [...]. Ils peuvent également être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur* ».

NB : Pour pouvoir bénéficier d'un détachement (dans les établissements de la Défense, par exemple), les personnels doivent justifier de l'exercice d'au moins deux années en qualité de titulaire.

Pour tout renseignement ou conseil relatif à votre affectation future, contactez la Société des agrégés (secretariat@societedesagreges.net ou cabinet@societedesagreges.net).

6

Remboursement des frais de déplacement

Les fonctionnaires stagiaires suivent des formations qui peuvent être éloignées de leur résidence personnelle et professionnelle. Ils ont droit à une indemnité de remboursement : soit l'IFF, soit l'indemnité aux frais réels.

Textes réglementaires

- Décret 2006-781 fixant les modalités de remboursement de frais des personnels de l'État en déplacement temporaires ;
- Décret 2014-1021 instituant l'Indemnité Forfaitaire de Formation (IFF) ;
- Arrêté du 8 septembre définissant le montant de l'IFF ;
- Note du ministère aux recteurs sur les modalités de remboursement des frais de formation des stagiaires.

Conditions de versement de l'IFF

- Être stagiaire avec un service réduit ;
- Avoir sa résidence personnelle et professionnelle dans une autre commune, non limitrophe sauf si elle n'est pas desservie pas des transports en commun, de la commune où se déroule la formation ;
- Montant forfaitaire de 1 000 €, en principe versée mensuellement sur 10 mois.

L'IFF est exonérée de l'impôt sur le revenu, des cotisations de sécurité sociale, de retraite, de retraite additionnelle, de CSG/CRDS et de la contribution exceptionnelle de solidarité.

L'indemnité aux frais réels

- En faire la demande au rectorat ;
- Conserver toutes les factures justificatives ;
- Recevoir une convocation indiquant que les frais de déplacement sont remboursés.

Conseils de la Société des agrégés

- 1. Préparez toujours en amont les différentes étapes de votre parcours.**
- 2. Conservez et numérisez tous les documents officiels vous concernant (relevé de notes au concours, arrêté d'affectation, rapports, grilles d'évaluation professionnelle, etc.). Conservez votre NUMEN.**
- 3. Restez informés**
 - Inscrivez-vous à la lettre d'information du Bulletin officiel sur le site du Ministère pour recevoir tous les jeudis le sommaire du BO par courriel, suivez l'actualité sur internet et dans la presse. Familiarisez-vous avec Légifrance, (où trouver les textes législatifs et réglementaires).
 - Les principales sources d'information sont le Journal officiel de la République

française, le Bulletin officiel de l'Éducation nationale et le Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur ou encore Légifrance (consultation par textes ou Code de l'éducation). Mentor est un moteur de recherche des textes réglementaires parus aux BO et JO.

- La consultation des sites des Ministères MEN et MESRI mais aussi de celui de la Fonction publique est également riche en renseignements.
- Pour vous faciliter la tâche, nous envoyons régulièrement à nos adhérents une lettre d'information, mettons à jour notre site régulièrement et faisons connaître l'état des textes dans notre bulletin.

Vous pouvez aussi nous contacter à secretariat@societedesagreges.net

Ces informations vous ont été utiles ?

Rejoignez la Société des agrégés pour défendre solidairement les concours, l'agrégation et les professeurs agrégés. Contactez notre secrétariat (secretariat@societedesagreges.net) ou reportez-vous à notre site.

TARIFS

Adhésion : 36 euros (tarif plein) ou 24 euros (**tarif réduit s'appliquant aux stagiaires**, élèves des ENS, professeurs en disponibilité ou congé, retraités)

Abonnement annuel à la revue : 20 euros (tarif adhérent) ou 35 euros

*La part **adhésion** est déductible des impôts selon la réglementation fiscale (66 % du montant versé).*